
Arrêté n°2025_243

Relatif à la réglementation de l'accès au domaine skiable de La Rosière, du 25/11/2025 au 13/12/2025

Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5^{ème} alinéa, article L 2212.2 et 2212.4 ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, article 77, relative au Développement de la Montagne et sa Protection ;

VU les articles 121.3 et 223.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui ;

VU la demande de la SAS Domaine Skiable La Rosière en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes pendant les opérations de préparation du domaine skiable ;

Considérant que le domaine skiable de La Rosière n'est pas ouvert au public et demeure en phase de préparation ;

Considérant que la circulation d'engins motorisés (dameuses, dameuses à treuil, motoneiges, etc.) et la production de neige de culture présentent des risques importants pour les usagers ;

Considérant la demande des restaurateurs d'altitude pour utiliser le domaine skiable afin de ravitailler leurs restaurants d'altitude avant l'ouverture du domaine skiable au public ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité sur le territoire de sa commune ;

ARRÊTE**Article 1 – Interdiction d'accès domaine skiable la nuit**

L'accès à l'ensemble du domaine skiable de La Rosière, situé sur la commune de Montvalezan, est strictement interdit à toute personne, de 17h à 9h, du 25 novembre 2025, au 13 décembre 2025 à 8h, jour de l'ouverture du domaine skiable au public, en raison de la préparation des pistes par des dameuses équipées de treuil.

Article 2 – Accès au domaine skiable déconseillé en journée

Le domaine skiable n'est pas ouvert au public, demeure en cours de préparation, et présente de nombreux dangers : production de neige de culture, tas de neige de culture, circulation engins motorisés type motoneiges et dameuses, etc.

De ce fait, il est vivement déconseillé de pratiquer une activité sur le domaine skiable en journée, de 9h à 17h, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 12 décembre 2025. Toute personne choisissant de pénétrer sur le domaine pendant cette période le fait sous sa seule et entière responsabilité.

Article 3 – Accès des restaurateurs d’altitude

Les exploitants des restaurants d’altitude peuvent utiliser le domaine skiable pour accéder à leur restaurant respectif, à condition d’utiliser exclusivement l’itinéraire validé dans leur arrêté et avec information de tout déplacement au central des pistes/ remontées mécaniques. Les services DSR se réservent le droit de refuser l’accès.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire, Le Directeur de la SAS Domaine Skiable de la Rosière, le Directeur Damage Neige Technique, le Directeur du Service des Pistes, la brigade de gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, les exploitants des différents restaurants d’altitude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché : sur le domaine skiable de La Rosière, à l’Office de Tourisme de La Rosière, en mairie.

Article 5 – Ampliation

- Préfecture de la Savoie ;
- Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice ;
- Monsieur Jean REGALDO, Directeur de la SAS DSR ;
- Monsieur Yoann EYBOULET, Directeur Damage Neige Technique de la DSR ;
- Monsieur Frank PELLEGRINI, Directeur du Service des Pistes de la DSR ;
- Madame Karine ARPIN-PONT, exploitante du Chalet ANCA ;
- Monsieur Didier NOIR, exploitant du restaurant l’Antigel ;
- Monsieur Vincent MAITRE, exploitant du restaurant Plan du Repos ;
- Monsieur Tony ROTTIER, exploitant du restaurant La Traversette ;
- Madame Laëtitia CERISEY/ Monsieur Mathieu OTTOBON, exploitant du chalet-snack « TOUT POUDRE » ;
- Monsieur Laurent LEVY, directeur du restaurant « PARADIS » ;
- Office de Tourisme de la Rosière ;
- Ecoles de Ski.

Fait à Montvalezan, le 25 novembre 2025



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard